



Charte de contrôle de la
fiabilité des données du
comparateur des tarifs
bancaires et dates de valeur



Plan :

PREAMBULE

Chapitre I : Principes généraux

Article 1 : Définitions

Article 2 : Objet de la Charte

Article 3 : Champ d'application

Chapitre II : Rôle des parties prenantes

Article 4 : Rôle des banques

Article 5 : Rôle du GPBM

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 6 : Reporting

Article 7 : Comité de suivi

Article 8 : Modification du périmètre

Article 9 : Application et diffusion de la charte

Préambule

Considérant les dispositions légales et réglementaires, notamment les dispositions de la loi 103-12 et de la loi 31-08, sur la transparence et le droit à l'information, les dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la circulaire 23/G/2006 relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations, ainsi que la circulaire 1/G/2010 relative aux services bancaires minimums devant être offerts par les banques à leur clientèle à titre gratuit.

Considérant les actions et initiatives menées par Bank Al-Maghrib et le secteur bancaire pour le renforcement de la relation banques-clients.

Le GPBM a mis en place sous l'égide de Bank Al-Maghrib une plateforme électronique fournissant aux utilisateurs un comparatif des tarifs bancaires et dates de valeur appliquées par les banques à une sélection de produits et services bancaires.

La gestion de cette plateforme est confiée à un prestataire mandaté par le GPBM.

L'objet de la présente charte est de formaliser le rôle des parties prenantes à l'effet d'assurer la fiabilité de l'information mise à la disposition du public au niveau de la plateforme.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Définitions

- Le comparateur des tarifs bancaires et dates de valeur est une plateforme, accessible via web et mobile, permettant aux usagers de comparer les tarifs des opérations et des services bancaires usuels et les dates de valeur appliquées par les banques.
- Un lexique est disponible au niveau de la plateforme, pour définir les opérations et services et dates de valeurs prises en charge par le comparateur.
- Le canal correspond au format selon lequel le produit ou le service est mis à la disposition des usagers, physique, via web, mobile ou GAB.

Article 2 : Objet de la Charte

La présente Charte a pour objet de :

- Délimiter les rôles et les responsabilités des parties prenantes, en termes de mise à disposition, mise à jour, publication, vérification et contrôle des tarifs et dates de valeur intégrés dans le comparateur ;
- Prévenir les risques de publication de données erronées, incomplètes, imprécises, ou prêtant à confusion.

Article 3 : Champ d'application

La présente charte s'applique aux banques offrant les services couverts par le comparateur.

Chapitre II : Rôle des parties prenantes

Article 4 : Rôle des banques

Les banques sont chargées de ce qui suit :

- Actualiser les données disponibles au niveau de la plateforme ;
- S'assurer de la fiabilité des données mise à jour ;
- Vérifier que les données sur les tarifs et dates de valeur intégrées dans le comparateur correspondent à ce qui est effectivement appliqué à la clientèle ;
- Veiller à la cohérence entre les données publiées par leurs soins au niveau des bréviaires de tarification et celles publiées au niveau de la plateforme du comparateur ;
- Informer le prestataire, le GPBM et Bank Al-Maghrib, de toute anomalie ou problématique qui serait détectée concernant les données publiées et y apporter les actions correctives dans les plus brefs délais ;
- Mettre en place une procédure régissant les modalités de mise à jour, de contrôle et de validation des tarifs et dates de valeur sur le portail, précisant notamment :
 - Le fait générateur ;
 - Le processus de validation et de contrôle ;
 - Les intervenants internes et externes.
- Intégrer dans le programme des entités de contrôle permanent et périodique, la vérification des données publiées dans le portail.

Article 5 : Rôle du GPBM

Le GPBM met en place avec les banques et le prestataire un reporting pour le suivi de :

- l'activité de la plateforme ;
- les difficultés et incidents éventuels ;
- les propositions d'amélioration.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 6 : Reporting

Le gestionnaire de la plateforme met à la disposition de Bank Al-Maghrib et du GPBM un reporting sur l'utilisation du site du comparateur.

Article 7 : Comité de suivi

Un Comité de suivi composé de Bank Al-Maghrib et du GPBM veille à l'application de la présente charte.

Article 8 : Modification du périmètre

Les modifications du périmètre et des règles générales de gestion du comparateur sont soumises à la validation du GPBM et de Bank Al-Maghrib.

Article 9 : Application et diffusion de la charte

Les banques s'engagent à appliquer les termes de la présente charte et à la diffuser auprès de leurs collaborateurs et prestataires et à l'afficher au niveau de leurs sites web.